

Actualité des décisions du Conseil constitutionnel : semaine du 12 au 18 juillet 2014

Actualité des décisions du Conseil constitutionnel : semaine du 12 au 18 juillet 2014

21/07/2014

Actualité des décisions du Conseil constitutionnel : semaine du 12 au 18 juillet 2014

La Rédaction législation de LexisNexis vous propose une synthèse relative aux saisines et aux décisions du Conseil constitutionnel.

Saisines :

- **Cons. const., affaire n° 2014-418 QPC du 16 juillet 2014** : Code général des impôts, article 1756 quater ;
- **Cons. const., affaire n° 2014-419 QPC du 16 juillet 2014** : Loi n° 2000-108 du 10 février 2000, 9e à 21e al. du paragraphe I de l'article 5 ;
- **Cons. const., affaire n° 2014-420 QPC du 16 juillet 2014** : Code de procédure pénale, article 706-73 8° bis ;
- **Cons. const., affaire n° 2014-421 QPC du 16 juillet 2014** : Code de procédure pénale, article 706-88.

Décisions rendues et publiées :

- **Cons. const., décision n° 2014-408 QPC du 11 juillet 2014 [Retrait de crédit de réduction de peine en cas de mauvaise conduite du condamné en détention] publiée au Journal officiel du 13 juillet 2014 :**

« Article 1er.- La première phrase du troisième alinéa de l'article 721 du code de procédure pénale et le sixième alinéa de cet article sont conformes à la Constitution ».

- **Cons. const., décision n° 2014-409 QPC du 11 juillet 2014 [Droit de vote des copropriétaires] publiée au Journal officiel du 13 juillet 2014 :**

« Article 1er.- Le quatrième alinéa de l'article L. 443-15 du code de la construction et de l'habitation est conforme à la Constitution ».

Décisions rendues et non publiées :

- **Cons. const., décision n° 2014-407 QPC du 18 juillet 2014 [Seconde fraction de l'aide aux partis et groupements politiques] :**

« Article 1er.- Les sixième et huitième alinéas de l'article 9 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique sont conformes à la Constitution ».

- **Cons. const., décision n° 2014-410 QPC du 18 juillet 2014 [Rémunération de la capacité de production des installations de cogénération d'une puissance supérieure à 12 mégawatts] :**

« Article 1er.- Les dispositions de l'article L. 314-1-1 du code de l'énergie sont contraires à la Constitution.

Article 2.- La déclaration d'inconstitutionnalité de l'article 1er prend effet dans les conditions fixées aux considérants 10 et 11 ».

Considérant 10. « Considérant, d'une part, que l'abrogation des dispositions de l'article L. 314-1-1 du code de l'énergie prend effet à compter de la publication de la présente décision ; que, postérieurement à cette date, aucun contrat ne pourra être conclu ; »

Considérant 11. « Considérant, d'autre part, que la rémunération prévue par l'article L. 314-1-1 du code de l'énergie est versée annuellement ; que la remise en cause, en cours d'année, de cette rémunération aurait des conséquences manifestement excessives ; que les rémunérations dues en vertu de contrats conclus en application des dispositions déclarées contraires à la Constitution, au titre des périodes antérieures au 1er janvier 2015, ne peuvent être remises en cause sur le fondement de cette inconstitutionnalité, ».

La Rédaction Législation.